



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat Général de l'Administration
Départementale (SGAD)

Mission pilotage des politiques publiques et
développement territorial (M3PDT)

Affaire suivie par :

Nathalie BROYART
Tél : 04.75.66.50.98
et Céline TINLAND-FAGOT
Tél : 04.75.66.50.81
pref-m3pdt@ardèche.gouv.fr

Privas, le **13 JUL, 2016**

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

(en communication aux sous-préfets de
Tournon/Rhône et de Largentière)

Objet : Réparation des dégâts causés aux biens publics non assurables
Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 et décret n° 2016-423 du 8 avril 2016

PJ : 1 guide opérationnel

Le département de l'Ardèche est régulièrement touché par de violentes intempéries. Selon l'ampleur de l'événement et dès lors que **le montant des dégâts éligibles atteint 150 000 € HT** sur l'ensemble **des biens publics non assurables** des collectivités, un dispositif d'indemnisation peut être mis en place.

Le décret de juin 2015 et celui d'avril 2016 sont venus modifier la procédure que je tiens à porter à votre connaissance.

Dès lors que des dégâts sont constatés, les collectivités disposent d'un délai de **deux mois à partir de l'événement** pour déposer un dossier complet en préfecture. La procédure est activée et systématiquement communiquée dans les jours suivant l'événement climatique, sur le site internet de la préfecture, ainsi que par courriel.

En vue d'évaluer le montant des dégâts, **une mission d'expertise** est sollicitée à ma demande. Cette dernière est chargée de rendre un rapport définitif sur les dépenses à retenir pour chacune des collectivités, **dans un délai de 45 jours à compter de l'expiration du délai de deux mois.**

Une enveloppe globale de crédits est ensuite attribuée au département de l'Ardèche en fonction de ce rapport.

La répartition des subventions entre collectivités et groupements est établie sur la base des taux maximum suivants :

- un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % de leur budget total ;
- un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 et 50 % de leur budget total ;
- un taux de 30 % lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10 % de leur budget total.

Pour mémoire, seule la partie **des travaux équivalents à une reconstruction du bien à l'identique** peut être retenue. Toute amélioration de l'existant (extension ou renforcement) qui peut paraître justifiée dans certains cas est inéligible.

De plus, **une décote de vétusté** est appliquée en fonction de l'état antérieur du bien touché que vous pouvez estimer selon les critères suivants :

- ▶ ouvrage neuf ou très bien entretenu : 0 % ;
- ▶ ouvrage en bon état général : - 25 % ;
- ▶ ouvrage en état médiocre : - 50 % ;
- ▶ ouvrage fortement usagé ou très mal entretenu : - 75 % ;
- ▶ ouvrage très dégradé ou dont la réfection était programmée avant l'événement : - 100 %.

La réglementation précise différents éléments qui doivent être appliqués :

- ▶ rejet des dossiers incomplets au regard des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois, sous réserve de refus.
- ▶ retrait des dossiers présentés lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 1 % du budget total de la collectivité.

la doctrine ne prévoit pas la prise en compte des dommages inférieurs à 2.000 € après application de la décote de vétusté ; ils ne sont donc pas intégrés au calcul de l'enveloppe allouée au département par la mission d'expertise. Pour autant, je ne m'interdis pas de retenir à titre exceptionnel, en fonction de la situation particulière des collectivités, certains dossiers en dessous de ce seuil. Les crédits seront donc prélevés sur l'enveloppe globale et réaffectés en ce sens.

Je souhaitais porter à votre connaissance l'ensemble de ces dispositions, qui vous permettront de comprendre les écarts que vous constatez parfois entre les dépenses estimées par vous et celles retenues par la mission d'expertise.

En outre, un travail conjoint est mené avec l'ensemble des financeurs publics afin de mettre en œuvre, en fonction des critères d'attribution de chacun, la solution la plus satisfaisante pour les collectivités.

Pour toutes ces raisons, le délai de notification de subvention, qui peut vous paraître tardif, est difficilement compressible.

Un guide opérationnel, destiné à vous soutenir dans vos démarches, est joint au présent envoi, que vous pourrez utiliser en cas d'événement climatique d'importance.

Le secrétariat général de l'administration départementale (SGAD) et plus particulièrement la mission pilotage des politiques publiques et développement territorial restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,



Alain TRIOLLE